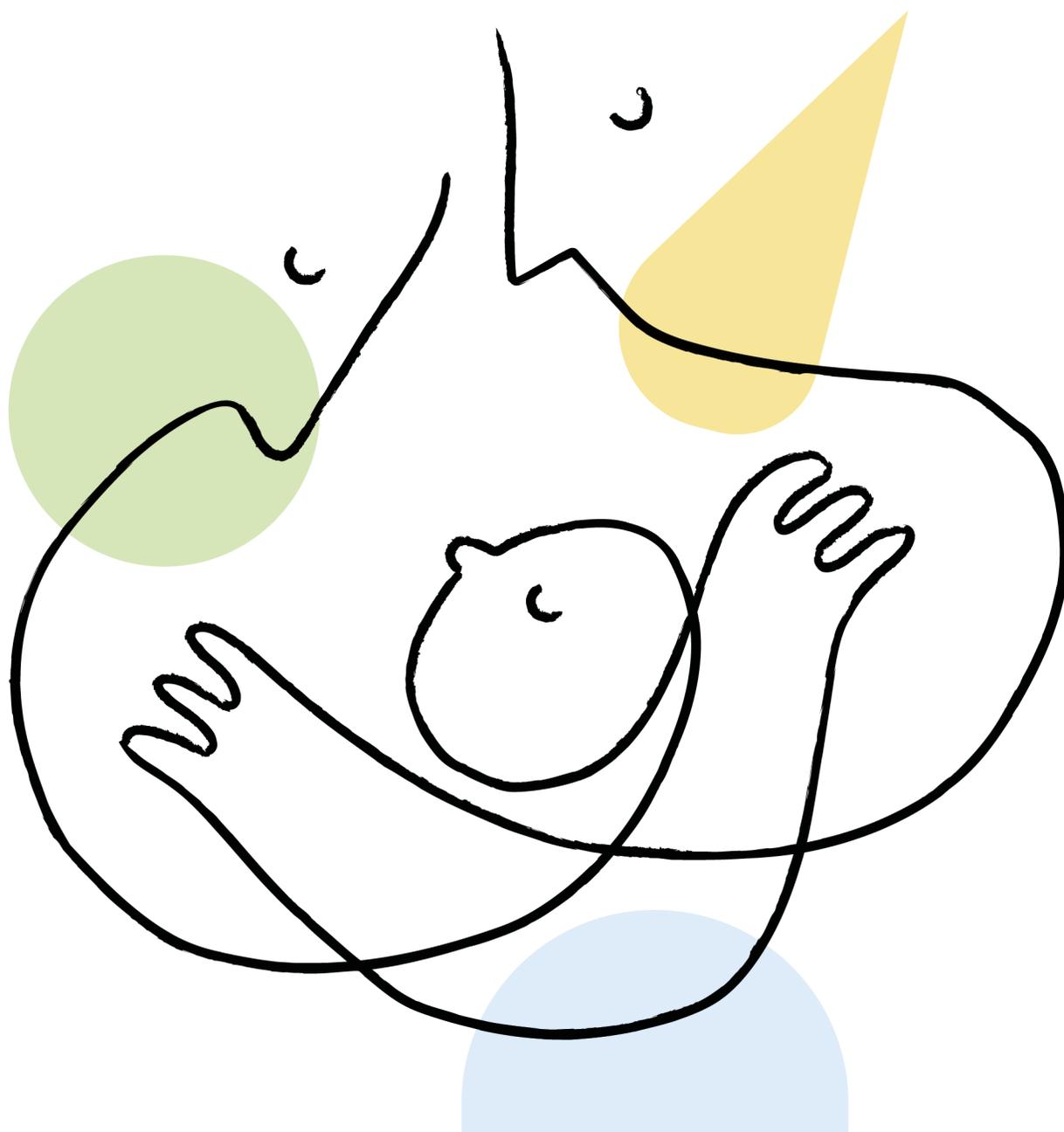


**Politique relative aux communications  
et aux relations avec les médias**



## **POLITIQUE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ET AUX RELATIONS AVEC LES MÉDIAS**

**Adoption par le conseil d'administration le 23 novembre 2023**

## Table des matières

1.	Principes généraux .....	4
1.1.	Objectifs.....	4
1.2.	Cadre légal et réglementaire .....	4
1.3.	Mission du Conseil de gestion .....	5
1.4.	Sujets de communication du Conseil de gestion.....	5
1.5.	Vision et valeurs .....	6
2.	Communications initiées par le Conseil de gestion .....	8
2.1.	Publics cibles.....	8
2.2.	Objectifs de communication .....	10
2.3.	Moyens utilisés.....	10
3.	Relations de presse.....	11
3.1.	Objectifs de communications.....	11
3.2.	Porte-parole.....	11
3.3.	Coordination des relations avec les médias .....	13
3.3.1.	Rôle de la responsable des communications .....	13
3.3.2.	Cheminement des demandes et procédure de validation .....	13
3.3.3.	Balises encadrant les relations avec les médias .....	14
4.	Médias sociaux.....	17
5.	Engagements.....	18

# 1. Principes généraux

## 1.1. Objectifs

La présente politique a pour objet de définir les principes qui guident l'action du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil de gestion) en matière de communications. Notamment en matière de relations de presse et d'utilisation des médias sociaux dans la diffusion de ses informations.

Sur le plan des communications initiées par le Conseil de gestion, la politique détermine les principaux moyens utilisés par l'organisation pour rejoindre ses divers publics, ainsi que ses objectifs. Concernant les relations avec les médias (traditionnels et sociaux), la politique établit un cadre d'intervention visant à assurer l'information du grand public et à obtenir une couverture juste et exacte des messages.

Enfin, dans le cadre de cette politique, le Conseil de gestion prend des engagements auprès du grand public et des médias, reposant notamment sur les principes de transparence et de rigueur.

La présente politique est institutionnelle et concerne tout le personnel du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ainsi que ses administratrices et administrateurs.

## 1.2. Cadre légal et réglementaire

La politique relative aux communications et aux relations avec les médias s'appuie sur les politiques, lois et règlements suivants :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
- Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels ;
- Loi sur la fonction publique ;
- Charte de la langue française ;
- Politique linguistique de l'État ;
- Politique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'utilisation des médias sociaux ;
- Loi sur l'assurance parentale ;
- Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale.

### 1.3. Mission du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est le gestionnaire du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le fiduciaire du Fonds d'assurance parentale (Fonds). Appuyé par un conseil d'administration dont les membres sont issus du milieu des employeurs ainsi que des travailleuses et des travailleurs, il assure le financement du RQAP et le versement des prestations, oriente son évolution et conseille le gouvernement.

En vertu de cette mission, quatre grandes responsabilités sont confiées au Conseil de gestion. À titre de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale, il fait adopter une stratégie de financement et en assure la gestion de trésorerie. À titre de gestionnaire du RQAP, le Conseil de gestion élabore et fait adopter les règlements, il réalise le suivi et l'évolution du régime, il convient avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'offre de services à rendre au public et assure les communications stratégiques en matière d'assurance parentale. Le Conseil de gestion donne également des avis à la ministre sur toute question relative à l'assurance parentale. Enfin, il assure la vigie de l'administration du RQAP qui relève du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

### 1.4. Sujets de communication du Conseil de gestion

La mission et les responsabilités du Conseil de gestion guident les sujets sur lesquels il peut intervenir, tant à la suite d'une demande média que de sa propre initiative. Ces sujets se déclinent comme suit :

- Gouvernance du Conseil de gestion ;
- Fonds d'assurance parentale :
  - taux de cotisation ;
  - financement du régime ;
  - évaluations actuarielles ;
  - tableaux de bord de gestion ;
  - analyses financières et budgétaires ;
  - redditions de compte de nature financière, états financiers et rapport annuel de gestion.
- Régime québécois d'assurance parentale :
  - dispositions prévues aux lois et règlements qui encadrent le régime ;
  - profil des prestataires ;
  - montants versés en prestations.

- Régime d'assurance-emploi :
  - rabais de cotisation à l'assurance-emploi pour les employeurs, les travailleuses et travailleurs du Québec ;
  - impacts des dispositions du Régime d'assurance-emploi sur le RQAP.
- Divulgations en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) ;
- Études, recherches, sondages et veille stratégique en lien avec l'assurance parentale ;
- Avis produits par le Conseil de gestion, sur autorisation de la ministre ;
- Présentations publiques faites par le Conseil de gestion.

Par ailleurs, certains sujets ne relèvent pas a priori du Conseil de gestion. Le traitement des dossiers des clients, le versement des prestations et le recouvrement des sommes dues relèvent ainsi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le traitement fiscal des cotisations perçues auprès des travailleuses, des travailleurs et des employeurs relève directement de Revenu Québec. Ainsi, à moins qu'il ne soit interpellé à titre de fiduciaire ou relativement à son rôle de vigie sur le RQAP, le Conseil de gestion n'intervient pas publiquement sur ces questions.

## 1.5. Vision et valeurs

### *Vision du Conseil de gestion*

Le Conseil de gestion est l'expert du gouvernement en matière d'assurance parentale. À l'affût des transformations du marché du travail et de la société, il vise à favoriser la conciliation famille-travail des nouveaux parents, tout en veillant à l'intérêt des cotisantes et des cotisants.

### *Valeurs du Conseil de gestion*

Afin d'assurer l'information du public tout en veillant à sa protection, les communications effectuées par le Conseil de gestion s'appuient sur les valeurs de l'Administration publique de compétence, de loyauté, d'impartialité et de respect auxquelles s'ajoutent les valeurs de l'organisation :

### *Ouverture et équité*

Le Conseil de gestion exerce sa mission avec ouverture en tenant compte équitablement des besoins et intérêts des parties prenantes au RQAP.

### ***Pertinence et agilité***

Le Conseil de gestion est agile en matière d'analyse des phénomènes qui touchent les nouveaux parents et les employeurs. Il veille à l'adaptation du RQAP afin qu'il demeure pertinent.

### ***Responsabilité et transparence***

Le Conseil de gestion assure une gestion responsable du RQAP et rend compte de son état.

## 2. Communications initiées par le Conseil de gestion

### 2.1. Publics cibles

#### *Les cotisantes et cotisants*

Le Conseil de gestion met à la disposition des cotisantes et cotisants au RQAP les informations pertinentes qui permettent d'apprécier la gestion du Fonds d'assurance parentale. Les taux de cotisation, la planification stratégique du Conseil de gestion, les états financiers du Fonds, la politique de financement et les rapports actuariels permettent d'assurer la transparence du Conseil de gestion relativement à sa gestion du Fonds.

Ce public cible inclut :

- Les employeurs (grandes, moyennes et petites entreprises)
- Les personnes salariées (cotisants du RQAP)
- Les travailleurs autonomes (cotisants du RQAP)

#### *Les prestataires*

Le Conseil de gestion diffuse sur son site Internet l'ensemble des documents qu'il produit faisant l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale ou à une commission parlementaire. Aussi, tout projet de règlement portant sur le RQAP et publié à la Gazette officielle du Québec est publié sur son site Internet. Cette diffusion permet donc aux prestataires d'être informés de toute disposition visant l'évolution du RQAP.

Le Conseil de gestion veille à ce que le RQAP demeure en adéquation avec son milieu et s'assure de le faire évoluer afin qu'il reflète la nouvelle réalité des familles, notamment par une bonification des mesures qui permettent une meilleure conciliation famille-travail pour les parents. Le Conseil de gestion s'assure ensuite de déployer l'information en lien avec l'évolution du régime de manière ciblée et efficace sur les différents médias (traditionnels et sociaux) à sa disposition, afin que les prestataires puissent connaître les possibilités qui s'offrent à eux lors d'un congé parental.

Ce public cible inclut :

- Les parents qui désirent rester actifs sur le marché du travail tout en continuant de recevoir leurs prestations ;

- Les parents qui souhaitent fragmenter leurs semaines de prestations à différents moments sur une plus longue période ;
- Les parents qui souhaitent partager entre eux un plus grand nombre de semaines de prestations

#### ***Les partenaires d'affaires (à titre de relayeurs d'information)***

Le Conseil de gestion met à la disposition de ses partenaires d'affaires la documentation pertinente en lien avec le RQAP et transmet la bonne information à leurs employés, dans une optique de maintien de l'adhésion.

Ce public cible inclut :

- Les syndicats ;
- Les chambres de commerce et les regroupements d'entreprises ;
- L'Ordre des CRHA ;
- etc.

#### ***Les ministères et organismes publics***

Les données statistiques sur les prestataires et les prestations versées au RQAP peuvent représenter un intérêt pour certains ministères et organismes du gouvernement. Le Conseil de gestion rend donc disponible un vaste éventail de données sur son site Internet. Il veille également à rendre disponibles et facilement accessibles les informations qu'il diffuse pour s'acquitter des obligations légales ou découlant de politiques gouvernementales.

#### ***La communauté académique et la société civile (à titre de relayeurs d'information)***

Par les informations dont il dispose, le Conseil de gestion souhaite soutenir la recherche sur différents objets gravitant autour de l'assurance parentale. En plus des statistiques qu'il rend disponibles, le Conseil de gestion diffuse chaque année sur son site Internet le Profil des prestataires du RQAP.

Ce public cible inclut :

- Les groupes de recherche, notamment en matière de conciliation famille-travail, et plus spécifiquement de congés parentaux et de politiques familiales ;
- Les regroupements et mouvements axés sur la conciliation famille-travail ;
- Les organismes qui œuvrent pour le développement des familles, des parents et des enfants.

## 2.2. Objectifs de communication

Dans le cadre des communications qu'il établit, le Conseil de gestion poursuit les objectifs suivants :

- faire connaître le RQAP et assurer une compréhension approfondie de ses mesures ;
- Positionner le RQAP comme une référence en matière d'assurance parentale en misant sur l'expertise du Conseil de gestion.

## 2.3. Moyens utilisés

- Site Internet [www.cgap.gouv.qc.ca](http://www.cgap.gouv.qc.ca) ;
- Publications administratives ;
- Publications statistiques ;
- Diffusion des communications publiques faites par le Conseil de gestion ;
- Publication des sondages et recherches initiés par le Conseil de gestion ;
- Organisation d'activités de rayonnement pour faire connaître le RQAP aux publics cibles ;
- Participation à des événements ciblés (conférences, webinaires, etc.) ;
- Diffusion de communiqués de presse ;
- Réseaux sociaux (Twitter (X), LinkedIn, Facebook, etc.) ;
- Veille stratégique ;
- Transmission d'informations aux publics cibles en lien avec le RQAP ;
- Diffusion de la politique relative aux communications et aux relations avec les médias ;
- Outils de communication de ses partenaires stratégiques comme le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

## 3. Relations de presse

Le Conseil de gestion veille à assurer des relations harmonieuses avec les médias basées sur la confiance mutuelle. Il entend donc favoriser le droit du public à l'information dans le respect de ses valeurs d'ouverture et d'équité, de pertinence et d'agilité, et de responsabilité et de transparence.

### 3.1. Objectifs de communications

Dans ses relations avec les médias, les représentants du Conseil de gestion doivent prendre les moyens appropriés pour ***favoriser la diffusion d'une information précise et compréhensible***. Au nombre de ces moyens, se trouvent :

- communiquer des informations exactes et validées ;
- utiliser un langage clair et facilement compréhensible en évitant d'utiliser une terminologie trop administrative ;
- fournir les explications nécessaires à la bonne compréhension des informations transmises.

### 3.2. Porte-parole

La personne occupant les fonctions de président.e-directrice générale (PDG) est la plus haute dirigeante du Conseil de gestion. Le Règlement intérieur numéro 1 l'identifie à titre de porte-parole officiel du Conseil de gestion. Celle-ci peut cependant désigner toute autre personne pour répondre à une demande média.

Lorsqu'une demande média est susceptible de mettre la personne occupant les fonctions de PDG dans une situation de conflit d'intérêts, c'est le président ou la présidente du conseil d'administration indépendant.e du Conseil de gestion qui est délégué.e à sa place pour y répondre.

#### ***Personne occupant les fonctions de PDG***

- Porte-parole de 2<sup>e</sup> ligne.

- Représente le Conseil de gestion à titre de porte-parole officiel.
- Peut intervenir dans l'espace médiatique :
  - lors d'événements publics d'importance ;
  - lorsqu'une entrevue d'envergure est demandée ;
  - lorsque le sujet traité est de nature stratégique, se rapporte à un enjeu institutionnel ou lorsque la PDG est déléguée par la ministre pour intervenir sur un dossier ;
  - lorsque le sujet traité a trait à la gouvernance du Conseil de gestion ou à d'autres sujets en lien avec la mission du Conseil de gestion.

### ***Responsable des communications***

- Porte-parole de 1re ligne.
- Agis à un niveau opérationnel.
- Coordonne les demandes des médias et les réponses qui y sont données, en collaboration avec la Direction générale des communications du MESS et la Direction générale du RQAP.
- Peut intervenir dans l'espace médiatique :
  - pour répondre aux questions des médias ;
  - pour transmettre des informations ;
  - lorsqu'une entrevue est demandée ;
  - sur tout dossier pour lequel la personne occupant les fonctions de PDG la délègue.

### ***Membres du Conseil d'administration***

- Interventions exceptionnelles dans l'espace médiatique concernant un sujet relatif au Conseil de gestion, et ce, après discussions avec la personne assumant les fonctions de PDG et mandat formel du conseil d'administration.
- Tel que le prévoit le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil de gestion, les administratrices et administrateurs :
  - sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - respectent le caractère confidentiel de l'information reçue.

### 3.3. Coordination des relations avec les médias<sup>1</sup>

#### 3.3.1. Rôle de la responsable des communications

- Propose une stratégie de communication à l'endroit des médias en fonction des événements (demande d'un média, publication d'un communiqué de presse sur le RQAP, conférence de presse, gestion de crise, etc.).
- Établit le lien avec les représentants des médias dans les cas d'un contact proactif, par exemple l'organisation d'un événement ou une offensive de relations publiques.
- Coordonne la réponse ou la collecte des informations demandées :
  - obtient les collaborations nécessaires ;
  - rédige les lignes de communication ;
  - obtient les autorisations nécessaires ;
  - assure le respect des délais de réponse.
- Au besoin, oriente la demande média vers une autre organisation directement concernée (MESS, Revenu Québec, etc.).

#### 3.3.2. Cheminement des demandes et procédure de validation

- Toute demande ayant pour objet la publication d'informations sur le RQAP doit être acheminée à la personne responsable des communications.
- La personne responsable des communications tient un registre des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année. Y sont compilés :
  - identification du demandeur ;
  - date de la demande ;
  - identification de la demande ;
  - date de la réponse ;
  - date de publication ou de diffusion de l'information transmise.
- Les **demandes portant sur des informations déjà publiques** sont traitées par la personne responsable des communications.

---

<sup>1</sup> Cette section vise également les relations avec les chercheurs, blogueurs, membres d'un réseau social ou corporatif, etc.

- Toute **demande relative à des informations qui ne sont pas diffusées publiquement** doit obtenir l’aval de la personne occupant les fonctions de PDG. Lorsque requis, les autorités des partenaires concernés en sont informées.
  - S’il s’agit d’informations détenues par le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale, par Revenu Québec ou la Caisse de dépôt et placement du Québec, une demande est alors acheminée à la direction des communications concernée.
  
- Une **ligne de communication** doit être produite dans les cas suivants :
  - publication d’un article, d’une étude ou d’une recherche sur lesquels la Ministre pourrait être interpellée ;
  - parution d’un article comportant des informations inexactes ;
  - demande média comportant un risque réputationnel ;
  - demande média touchant une problématique au RQAP.
  
- Toute **ligne de communication** :
  - est approuvée par la personne occupant les fonctions de PDG ;
  - est validée par les partenaires concernés par la demande, le cas échéant ;
  - est transmise pour information aux autorités des partenaires concernés, le cas échéant.
  
- Les **demandes d’entrevues** sont transmises à la personne responsable des communications, qui valide auprès du demandeur les contenus qui seront abordés. C’est alors la personne occupant les fonctions de PDG qui détermine la pertinence d’accorder une entrevue, ainsi que le ou la porte-parole désigné pour répondre aux questions. Lorsque requis, les autorités des partenaires du Conseil de gestion sont informées de la tenue de l’entrevue.

### 3.3.3. Balises encadrant les relations avec les médias

#### Demande d’informations publiques

- Diriger le demandeur au site Internet du Conseil de gestion et transmettre par courriel le lien exact vers la page du site Internet ou le document public.

- Inviter le demandeur à nous contacter pour avoir des explications relatives aux informations publiées.
- Les informations sont transmises en français, sauf s'il existe une traduction (par exemple, lien vers une page Internet en anglais).
- Le Conseil de gestion a l'obligation d'accommoder une personne en situation de handicap qui désire recevoir une publication du Conseil de gestion dans un média adapté. C'est alors le Conseil de gestion qui paie les coûts associés à cette production.

#### **Demande d'informations non publiées**

- Toute demande d'informations personnelles ou de commentaires en lien avec le dossier de prestataires est référée à la Direction générale du RQAP.
- Identifier les fins pour lesquelles l'information est demandée.
- Évaluer les risques rattachés à la transmission de l'information demandée (compilation différente d'une information publique ou information sensible).
- Lorsque requis, établir une collaboration avec les autorités des partenaires du Conseil de gestion concernés par la demande.
- Informer ces derniers relativement à l'information transmise.
- Lorsque la demande d'information vise des données du Ministère, transmettre la demande à la direction des communications du Ministère (si la demande vient d'un média) ou à la Direction générale du RQAP (si la demande concerne le service à la clientèle, le recouvrement, etc.).
- Dans le cas où le Conseil de gestion refuse de transmettre les données, justifier le refus auprès du demandeur et faire mention de la possibilité de formuler une demande d'accès à l'information formelle.

#### **Demande visant une problématique au RQAP**

- Toute demande d'informations personnelles ou de commentaires en lien avec le dossier d'un prestataire est référée à la Direction générale du RQAP.
- Le Conseil de gestion ne commente pas les décisions administratives rendues par le Ministère dans le dossier de prestataires.
- Le Conseil de gestion peut :
  - expliquer les règles entourant le régime (lois et règlements applicables) ;
  - expliquer les positions défendues dans l'un de ses avis, lorsque celui-ci est rendu public par la Ministre ;
  - expliquer les choix faits en matière de financement et d'évaluation actuarielle.

- À l'exception de la personne occupant les fonctions de PDG qui peut expliquer les positions prises par le conseil d'administration, les porte-parole n'évoquent que des faits. Ils ne prennent pas position ni n'émettent d'appréciation quant à une situation donnée.
- Le porte-parole intervient en français. Lorsque la demande est adressée par un média anglophone, il peut s'adresser en anglais ou exiger de s'adresser au représentant du média en français.

#### **Publication d'informations erronées**

- Lorsqu'un article rapporte des faits erronés d'importance, la personne responsable des communications prend contact avec le média concerné afin que l'information publiée soit corrigée dans une publication ultérieure. Selon leurs responsabilités en matière de déontologie, les journalistes sont soumis aux exigences de rigueur, d'exactitude et d'impartialité dans l'analyse et le traitement des sujets.
- Le Conseil de gestion peut également publier un communiqué de presse pour rétablir les faits lorsqu'il le juge nécessaire.
- Le Conseil de gestion informe ses partenaires concernés de la publication d'une information erronée et de la mesure prise par le Conseil de gestion pour rétablir les faits.

#### **Demande d'entrevue**

- La personne responsable des communications s'assure de connaître :
  - l'identité du journaliste et du média ;
  - les sujets qui seront abordés ;
  - l'utilisation qui sera faite de l'entrevue ;
  - le cadre de l'entrevue.

## 4. Médias sociaux

### Stratégies

Le responsable des communications est responsable d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies efficaces pour les médias sociaux du Conseil de gestion en collaboration avec ses partenaires stratégiques, dont le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Ces stratégies sont identifiées dans le plan de communication du Conseil de gestion et dans son plan stratégique.

### Propriété des réseaux sociaux

Le Conseil de gestion n'est pas obligatoirement propriétaire des médias sociaux utilisés dans le cadre de ses stratégies de communication. Dans certains cas, ce sont les partenaires stratégiques du Conseil de gestion qui publient en son nom.

Le responsable des communications doit établir les accords de collaboration et obtenir les autorisations nécessaires, et ce, en respect de la Politique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur l'utilisation des médias sociaux.

### Évaluation des performances

Le responsable des communications doit surveiller les performances des médias sociaux en utilisant des outils analytiques appropriés. Des rapports réguliers doivent être produits par le Conseil de gestion ou par ses partenaires stratégiques pour évaluer l'efficacité des publications et des stratégies, mais également pour mesurer l'engagement du public et identifier les opportunités d'amélioration. Ces données permettent d'évaluer et d'améliorer les performances des stratégies appliquées.

## 5. Engagements

Pour garantir l'intérêt du public à travers les activités de communication qu'il réalise, le Conseil de gestion prend les engagements suivants :

- L'information diffusée par le Conseil de gestion est vérifiée auprès de sources fiables, précises et exactes.
- Le Conseil de gestion diffuse les informations qu'il rend publiques avec diligence.
- Le Conseil de gestion s'assure d'une relation axée sur la collaboration avec les médias, et se fait un devoir de répondre à chacune de leur demande avec précision et exactitude, dans les délais requis.
- La politique relative aux communications et aux relations avec les médias est publiée sur le site Internet du Conseil de gestion et révisée tous les cinq ans, au besoin.



---

**Marie Gendron**

**Présidente du conseil d'administration et  
Présidente-directrice générale**